

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

**POLITIQUE
SUR LES SERVICES AUTOFINANCÉS**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 – OBJECTIFS	5
ARTICLE 3 – CADRE LÉGAL	5
ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION	6
4.1 Étendue de la politique	6
4.2 Enracinement de la politique	6
ARTICLE 5 – LES SERVICES AUTOFINANCÉS AU CÉGEP BEAUCE-APPALACHES	6
5.1 Les services offerts et gérés par le collègue	6
5.2 Les services offerts par des sous-traitants	6
5.3 les contrats de service	6
5.4 Les locations à long terme	6
ARTICLE 6 – LES PRINCIPES DIRECTEURS	7
6.1 La priorité aux besoins des étudiants	7
6.2 La rentabilité des services autofinancés	7
6.3 L'utilisation des contrats	7
6.4 L'éthique et la confidentialité	7
6.5 La réputation du collègue et le respect des valeurs institutionnelles	7
6.6 LA concurrence avec le collégial et l'enseignement collégial	8
ARTICLE 7 –LES PRINCIPES FINANCIERS	8
7.1 Les prévisions budgétaires	8
7.2 La gestion financière	8
7.3 La disposition des surplus	8
7.4 La gestion contractuelle	8
7.5 La détermination des imputations	8
7.6 La tarification	9
7.7 L'acquisition de biens capitalisables	9
ARTICLE 8 – LES CONTRATS ET LES ENTENTES	9
8.1 La préparation et la rédactions des ententes et des contrats	9
8.2 Le contenu des contrats	9
8.3 La signature des ententes et contrats	10

ARTICLE 9 – LA REDDITION DE COMPTES	10
9.1 À la révision budgétaire	10
9.2 À la fin de l'année scolaire	10
ARTICLE 10 – LES RESPONSABILITÉS	10
ARTICLE 11 – L'ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ARTICLE 12 – ÉVALUATION ET RÉVISION	10

PRÉAMBULE

Les services autofinancés d'un Cégep regroupent les services offerts à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés qui lui procurent des revenus d'exploitation. Plusieurs de ces services émanent de la mission même d'un Cégep telle que décrite dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Les bénéfices tirés des revenus d'exploitation des services autofinancés sont importants et essentiels pour le maintien et le développement de ces services. Ils sont également essentiels à l'équilibre budgétaire du Cégep Beauce-Appalaches en complétant le financement provenant du ministère de l'Enseignement supérieur afin de permettre la réalisation de la mission et le développement du Cégep.

La présente politique formalise les principes directeurs qui guident sa gestion et sa reddition de comptes liées aux services autofinancés.

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

CÉGEP : le Cégep est une personne morale légalement constituée qui inclut tous les établissements sous sa gouvernance dans lesquels sont offertes des activités pédagogiques ou de travail.

CONSEIL : le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches.

LOI : la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

MINISTRE : le ministre de l'Enseignement supérieur

MINISTÈRE : le ministère de l'Enseignement supérieur

BIENS CAPITALISABLES : Ensemble des biens acquis par l'entremise du fonds d'investissement du Cégep, des actifs mobiliers acquis par l'entremise du fonds de fonctionnement du Cégep et des actifs mobiliers qui ont été donnés au Cégep, dont les dépenses pour les acquérir peuvent être amorties sur plus d'une année financière. Les services nécessaires à l'acquisition de ces biens font également partie des biens capitalisables.

BUDGET : la prévision des revenus et des dépenses pour un service, une unité administrative ou un projet.

CONTRAT : toute entente écrite entre le Cégep et un client ou un partenaire d'affaires précisant l'objet, les obligations contractuelles des parties, les clauses financières et les autres conditions contractuelles.

DIRIGEANTS DU CÉGEP: les personnes à qui l'article IV du *Règlement numéro un portant sur la délégation des pouvoirs décisionnels* confère ce statut.

FONDS DE FONCTIONNEMENT: le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux opérations courantes à l'enseignement régulier, à la formation continue et aux services autofinancés. Ces opérations comprennent également celles associées aux projets spéciaux et aux projets autofinancés à l'enseignement régulier et à la formation continue.

FONDS D'INVESTISSEMENT: le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux actifs immobiliers et mobiliers du Cégep.

IMPUTATION : procédure comptable qui permet d'affecter une partie des charges comptabilisées dans des postes budgétaires de l'enseignement régulier, mais générées par les activités des services autofinancés, vers des postes budgétaires de dépenses de ces services.

RESPONSABLE BUDGÉTAIRE : directeur ou autre cadre du Cégep responsable d'un budget et pouvant autoriser et approuver les dépenses imputées à son budget, dans le respect des limites définies à la *Politique d'acquisition de biens et de services et de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* et à la *Politique relative aux frais de déplacement et de représentation*.

UNITÉ ADMINISTRATIVE : département d'enseignement ou service défini dans la structure administrative du Cégep.

ARTICLE 2 — OBJECTIFS

La politique sur les services autofinancés poursuit les objectifs suivants :

- Définir les services autofinancés du Cégep;
- Établir les principes directeurs et les principaux éléments de gestion financière des services autofinancés;
- Préciser les responsabilités de certains gestionnaires et les modalités de redditions de comptes et des résultats d'opérations aux responsables de la gouvernance du Cégep.

ARTICLE 3 — CADRE LÉGAL

La présente politique est notamment soumise aux dispositions :

- de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);
- du Régime budgétaire et financier des Cégeps;
- de la Loi sur les contrats des organismes publics et des règlements en découlant;
- du Règlement numéro un portant sur la délégation des pouvoirs décisionnels;
- du Règlement portant sur la délégation de fonctions par le dirigeant de l'organisme et les autorisations de signature en matière de gestion administrative au nom du Cégep Beauce-Appalaches;
- de la Politique relative à la gestion des stationnements;
- de la Politique d'acquisition de biens et de services et de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

ARTICLE 4 — CHAMP D'APPLICATION

4.1 Étendue de la politique

La présente politique s'applique à la gestion financière des services autofinancés du Cégep, qu'ils soient offerts et dispensés dans l'enceinte du Cégep ou à l'extérieur, à l'exception des services de la formation continue.

4.2 Enracinement de la politique

La politique sur les services autofinancés s'appuie aussi sur les règlements, procédures et politiques du Cégep, lesquels encadrent également le traitement de plaintes de la clientèle.

ARTICLE 5 — LES SERVICES AUTOFINANCÉS AU CÉGEP BEAUCE-APPALACHES

Les services autofinancés du Cégep Beauce-Appalaches font partie des catégories suivantes :

5.1 LES SERVICES OFFERTS ET GÉRÉS PAR LE CÉGEP

Le Cégep utilise ses installations matérielles et ses équipements pour offrir des services à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés. Ces services sont gérés par le Cégep et leurs employé(es) sont des salarié(es) du Cégep. Parmi ces services, nous retrouvons notamment les résidences étudiantes, les stationnements, la location des salles de spectacle, la salle d'entraînement et les locations à court terme de certains locaux.

5.2 LES SERVICES OFFERTS PAR DES SOUS-TRAITANTS

Certains services autofinancés sont offerts et gérés par des sous-traitants qui utilisent les installations matérielles et les équipements du Cégep pour offrir ces services en contrepartie d'un loyer et de redevances payées au Cégep. Les employé(es) de ces services ne sont pas des salarié(es) du Cégep. Les services alimentaires font notamment partie de cette catégorie de services autofinancés.

Le gestionnaire rencontre la direction responsable des ressources informationnelles afin de signer l'entente de service et les modalités et conditions générales qui incluent les limites de responsabilité des parties en matière de sécurité informationnelle.

5.3 LES CONTRATS DE SERVICE

Le Cégep met à contribution ses ressources humaines pour offrir des services de gestion à des organismes externes en contrepartie de frais de gestion. Les services offerts au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) font notamment partie de ces services.

5.4 LES LOCATIONS À LONG TERME

Le Collège loue une partie de ses installations matérielles et de ses équipements à des partenaires publics ou privés en contrepartie d'un loyer et de redevances. Il s'agit de baux ou d'ententes à long terme qui incluent parfois certains services (énergie, entretien, sécurité, etc.) et parfois des services

supplémentaires offerts par le Cégep et facturés à la pièce aux locataires. Le centre de la petite enfance « Au Palais des Merveilles », le magasin Coopsco Beauce-Appalaches, le Centre universitaire des Appalaches et la location d'emplacement sur le toit pour des équipements de télécommunications font partie des locataires à long terme du Collège.

ARTICLE 6 — LES PRINCIPES DIRECTEURS

6.1 LA PRIORITÉ AUX BESOINS DES ÉTUDIANTS

Les services autofinancés utilisent les installations et les équipements du Cégep pour leurs activités. La priorité dans l'utilisation de ses installations et ses équipements doit cependant être donnée aux besoins des étudiants pour leurs activités pédagogiques, parascolaires et périscolaires.

6.2 LA RENTABILITÉ DES SERVICES AUTOFINANCÉS

Les services autofinancés doivent financer l'ensemble de leurs dépenses, y compris les imputations déterminées par le Cégep, à partir de leurs revenus propres. Lorsqu'un service autofinancé ne dégage pas de bénéfices d'exploitation, des actions doivent être prises pour augmenter les revenus ou réduire les dépenses afin d'atteindre la rentabilité. Les services autofinancés qui ne couvrent pas tous leurs coûts d'exploitation, incluant les imputations, devraient être abandonnés à moins que la direction du Cégep estime qu'ils génèrent des bénéfices ou des retombées non monétaires justifiant leur maintien.

6.3 L'UTILISATION DES CONTRATS

Sauf exception, les services autofinancés du Cégep doivent faire l'objet de contrats avec les partenaires d'affaires, les sous-traitants, les locataires à long terme et les clients.

6.4 L'ÉTHIQUE ET LA CONFIDENTIALITÉ

Les membres du personnel doivent maintenir de saines relations avec les clients et les partenaires d'affaires du Cégep et protéger l'image et la réputation du Cégep en rejetant toutes pratiques qui pourraient les ternir. L'accès aux documents contractuels et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés doit être limité aux seules personnes habilitées. Tout membre du personnel du Cégep qui participe au processus de négociation des contrats doit protéger la confidentialité des documents contractuels. Il ne peut divulguer aucun renseignement de nature confidentielle.

6.5 LA RÉPUTATION DU CÉGEP ET LE RESPECT DES VALEURS INSTITUTIONNELLES

Le Cégep est doté d'un ensemble d'objectifs institutionnels et porte des valeurs consensuelles de respect de la personne, de diversité, d'ouverture, d'équité et d'inclusion. Ces objectifs et ces valeurs sont au service d'une pédagogie de qualité et soutiennent la construction d'un milieu de vie bienveillant, ouvert et respectueux de la diversité des personnes et des parcours qu'elles choisissent.

Dans le respect de ces objectifs et de ses valeurs, les contrats permettant l'utilisation des installations et des équipements du Cégep à des entreprises ou des organismes ne doivent pas entrer en conflit avec les activités du Cégep, et les objectifs de ces derniers devront être compatibles avec les buts et la mission de l'institution. Les contrats doivent de plus se conclure sans porter atteinte à la réputation du Cégep.

6.6 LA CONCURRENCE AVEC LE COLLÉGIAL ET L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Les services autofinancés ne doivent pas conclure de contrats pour des activités qui sont en concurrence avec les activités du Cégep ou avec les activités d'enseignement créditées des autres Cégeps.

ARTICLE 7 — LES PRINCIPES FINANCIERS

7.1 LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Les prévisions budgétaires de la formation continue et des services aux entreprises sont préparées par la Direction responsable des services de la formation continue en collaboration avec la Direction responsable des services administratifs, selon l'échéancier et les modalités déterminées par cette dernière. Les prévisions budgétaires des autres services autofinancés sont préparées par la Direction responsable des finances.

Les prévisions budgétaires des services autofinancés doivent être présentées au comité d'audit et au conseil d'administration lors des séances de ces instances où sont présentées et adoptées les prévisions budgétaires du Cégep. La présentation des prévisions budgétaires des services autofinancés doit notamment faire état des surplus attendus et des imputations qu'ils doivent assumer.

7.2 LA GESTION FINANCIÈRE

Les responsables budgétaires des services autofinancés doivent respecter les dispositions de la *Politique d'acquisition de biens et de services et de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*, ainsi que celle relative à la gestion des stationnements.

7.3 LA DISPOSITION DES SURPLUS

Tous les surplus des services autofinancés à la fin d'une année financière sont versés aux résultats consolidés du fonds de fonctionnement. La direction du Cégep détermine ensuite les modalités d'utilisation des surplus du fonds de fonctionnement et en soumet l'approbation aux instances appropriées.

7.4 LA GESTION CONTRACTUELLE

Les responsables budgétaires et les employés des services autofinancés doivent respecter les dispositions de la *Politique d'acquisition de biens et de services et de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*.

7.5 LA DÉTERMINATION DES IMPUTATIONS

Les charges d'imputations des services autofinancés sont déterminées par la Direction générale et la Direction responsable des finances lors de la préparation des prévisions budgétaires du Cégep. Ces charges doivent être révisées tous les cinq ans ou avant si la direction le juge nécessaire. Les imputations doivent refléter l'impact des activités des services autofinancés sur les coûts et les ressources des autres services et unités administratives du Cégep.

7.6 LA TARIFICATION

- a) La tarification des services autofinancés gérés et offerts par le Cégep est déterminée par la Direction responsable des finances et approuvée par la direction du Cégep selon les modalités prévues et selon le *Règlement portant sur la délégation de fonctions par le dirigeant de l'organisme et sur les autorisations de signature en matière de gestion administrative au nom du Cégep Beauce-Appalaches*.
- b) Les loyers et redevances payés au Cégep par les sous-traitants qui offrent et gèrent des services autofinancés au Cégep sont négociés par la Direction responsable des services administratifs et approuvés par la direction du Cégep
- c) Les frais de gestion payés au Cégep dans le cadre de contrats de service sont négociés par la Direction responsable des finances et approuvés par la direction du Cégep.
- d) Les loyers et redevances payés au Cégep dans le cadre de locations à long terme sont négociés par la Direction responsable des finances et un autre dirigeant du Cégep et approuvés par la direction du Cégep.

7.7 L'ACQUISITION DE BIENS CAPITALISABLES

Le fonds des investissements ne peut pas servir à faire l'acquisition de biens capitalisables pour les services autofinancés. Ceux-ci doivent acquérir leurs biens capitalisables à même leurs revenus d'exploitation ou à partir d'affectations spécifiques au solde du fonds de fonctionnement. Le Cégep peut utiliser les allocations qu'il reçoit pour le maintien de ses actifs immobiliers pour les réfections à la résidence étudiante et à la salle de spectacle, les superficies de ces dernières étant reconnues par le Ministère pour déterminer les allocations du maintien des actifs immobiliers du Cégep.

ARTICLE 8 — LES CONTRATS ET LES ENTENTES

8.1 LA PRÉPARATION ET LA RÉDACTION DES ENTENTES ET DES CONTRATS

- a) La préparation et la rédaction des contrats liés aux services offerts et gérés par le Cégep sont la responsabilité de la direction responsable des finances.
- b) La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés aux services offerts gérés par des sous-traitants et aux services de gestion offerts par le Cégep sont la responsabilité de la Direction responsable des finances.
- c) La Direction générale désigne les dirigeants du Cégep qui ont la responsabilité de préparer, négocier et rédiger les contrats avec les locataires à long terme du Cégep

8.2 LE CONTENU DES CONTRATS

Les contrats des services autofinancés doivent notamment contenir les informations suivantes :

- L'objet du contrat;
- La durée du contrat;
- La description des lieux loués;
- Les obligations de chacune des parties;

- Les clauses financières (loyer, redevances, tarifs, taxes, etc.);
- Les modalités d'indexation des clauses financières;
- Les modalités de paiement;
- Les clauses de renouvellement;
- Les clauses de résiliation.

Le Secrétariat général doit faire une validation des contrats et des gabarits utilisés par les gestionnaires des services autofinancés et proposer l'ajout de clauses supplémentaires ou spécifiques selon le contexte et les types de services concernés.

8.3 LA SIGNATURE DES ENTENTES ET CONTRATS

Les contrats pour les locations à long terme, les contrats de services de gestion et les contrats pour les services offerts gérés par des sous-traitants doivent être approuvés par le comité de direction avant leur signature. Les signatures des contrats doivent se faire selon les modalités prévues au *Règlement portant sur la délégation de fonctions par le dirigeant de l'organisme et sur les autorisations de signature en matière de gestion administrative au nom du Cégep Beauce-Appalaches*.

ARTICLE 9 — LA REDDITION DE COMPTES

9.1 À LA RÉVISION BUDGÉTAIRE

La situation financière des services autofinancés doit être présentée au comité d'audit et au Conseil d'administration lors de la présentation de la révision budgétaire en cours d'année.

9.2 À LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Les résultats d'opération des services autofinancés ainsi que les écarts avec les prévisions budgétaires doivent être présentés au comité d'audit et au Conseil d'administration en fin d'année financière. La direction du Cégep doit expliquer les écarts avec les prévisions budgétaires et les mesures qui seront prises pour améliorer la rentabilité des services autofinancés, notamment de ceux qui sont déficitaires.

ARTICLE 10 — LES RESPONSABILITÉS

La Direction responsable des finances est responsable de l'application de la présente politique.

ARTICLE 11 – L'ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique et ses amendements ultérieurs entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 — ÉVALUATION ET RÉVISION

La présente politique sera révisée au besoin si la direction du Cégep le juge nécessaire.